

Ceci explique que la SPRL EUROPA MODE TEXTILE n'ait jamais été en mesure de donner suite aux contraintes émises par l'ÉTAT BELGE.

Le lien causal entre les fautes de M.A. et le dommage subi par l'ÉTAT BELGE du fait de l'absence de paiement de la TVA est donc établi.

La responsabilité de M.A. est donc également fondée sur la base de l'article 1382 du Code civil.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après,

Condamne M.A. à payer à l'ÉTAT BELGE, représenté par le receveur de Mons 1 :

- cent quarante-quatre mille six cent trente-huit euros quarante-cinq cents (144.638,45 EUR), sur la base de l'article 93 *undecies* C, en principal et intérêts, augmentés des intérêts calculés conformément à l'article 91 du Code TVA,
- cent treize mille cinq cent septante-quatre euros soixante et un cents (113.574,61 EUR), sur la base de l'article 1382 C. civ., augmentés des intérêts compensatoires au taux légal à compter de la citation jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au même taux jusqu'à paiement complet,

Condamne M.A. à payer à l'ÉTAT BELGE, représenté par le receveur de Bruxelles 3 :

- trente mille quatre cent quarante-quatre euros trente-six cents (30.444,36 EUR), sur la base de l'article 1382 C. civ., augmentés des intérêts compensatoires au taux légal à compter de la citation jusqu'au présent jugement, puis des intérêts moratoires au même taux jusqu'à paiement complet,

Condamne M.A. aux dépens (frais de justice), fixés par le tribunal à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-neuf euros neuf cents (8.689,09 EUR),

Autorise l'exécution provisoire du jugement même en cas d'appel.

OBSERVATIONS

Encore la responsabilité solidaire du dirigeant pour les dettes TVA de la société

Nous avons déjà publié dans une précédente édition¹² un jugement du même tribunal du 26 mai 2011 relatif à une question similaire à celle envisagée ici, la nuance étant qu'il s'agissait alors des dettes sociales et non fiscales : faut-il, pour agir dans le cadre de la responsabilité solidaire du dirigeant dans le cadre des dettes sociales (art. 265, § 2, 409, § 2, et 530, § 2, C. soc.), attendre la clôture de la faillite pour laquelle l'O.N.S.S. fait valoir son droit ? La réponse est négative puisque, du fait de la solidarité mise en place par les articles précités, l'O.N.S.S. n'est pas tenu d'attendre la clôture de la faillite et peut agir immédiatement

¹² Comm. Mons (2^e ch.), 26 mai 2011, *J.D.S.C.*, 2011, n° 1012, p. 192.

contre l'administrateur, codébiteur solidaire ; ce dernier sera ensuite subrogé dans les droits de l'O.N.S.S. à l'égard de la faillite.

La décision commentée cite un arrêt de la Cour de cassation du 14 (lire 19) septembre 2014¹³ relatif à l'article 442*quater* du C.I.R. 92, qui précise que « le dirigeant est tenu solidairement, de plein droit, de payer le précompte professionnel dû par la société ou par la personne morale » sans attendre que le curateur ait partagé l'actif disponible de la faillite au prétendu motif de préciser définitivement l'étendue du dommage de l'État, sous peine de violer les articles 1203 et 1204 du Code civil.

Nous renvoyons le lecteur intéressé à diverses notes déjà publiées relativement aux questions soulevées par le jugement annoté :

- « La juridiction compétente pour connaître des litiges relatifs à la responsabilité solidaire des dirigeants de sociétés en matière de précompte professionnel et de TVA », note sous Trib. arr. Anvers, 13 novembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 184 ;
- « L'état peut-il réclamer aux dirigeants d'une société à responsabilité limitée la TVA impayée par celle-ci une fois qu'elle a été déclarée en faillite ? », note sous Bruxelles (9^e ch.), 22 novembre 2013, *J.D.S.C.*, 2015, p. 214 ;
- « Le créancier d'une société en faillite peut-il agir individuellement en responsabilité contre les dirigeants ? », note sous Cass. (1^{re} ch.), 17 décembre 2015, *J.D.S.C.*, 2017, p. 211.

Ce jugement a été frappé d'appel.

Notons déjà qu'à tout le moins, la question de la *compétence* ne sera plus discutable en degré d'appel devant la Cour d'appel de Mons, puisque :

- d'une part, la Cour d'appel de Mons étant le juge compétent pour connaître de l'appel des jugements prononcés *tant* par le juge fiscal *que* par le juge de l'entreprise, en vertu de l'article 602, 1^o, du Code judiciaire, c'est elle qui connaîtra nécessairement de l'appel (voir l'article 643 du Code judiciaire et les termes « s'il y a lieu ») ;
- d'autre part, les lois de compétence sont d'application immédiate sans dessaisissement du juge saisi (art. 3 C. jud.) et nous avons signalé, dans la précédente livraison du *J.D.S.C.*¹⁴, qu'une modification législative récente, à l'occasion de la loi du 11 août 2017 insérant le Livre XX « Insolvabilité des entreprises » dans le Code de droit économique¹⁵, a reformulé les articles 442*quater* du C.I.R. 92 et 93*undecies* du Code T.V.A.¹⁶ : désormais, ces deux textes précisent clairement que, lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte, l'action de l'administration fiscale doit être introduite *devant le tribunal de l'insolvabilité visé à l'article I.22 du Code de droit économique*, à savoir le tribunal de commerce.

La compétence matérielle de ce dernier n'est dès lors plus discutable.

Il sera intéressant de connaître la décision prononcée en appel relativement aux autres aspects. Nous reviendrons probablement sur ce litige dans la prochaine livraison du *J.D.S.C.*

¹³ Cass., 19 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1928 et *J.D.S.C.*, 2015, n^o 1239, p. 243.

¹⁴ *J.D.S.C.*, 2018, p. 148, dans la présentation de Trib. arr. Anvers, 13 novembre 2015.

¹⁵ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I^{er} du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83100.

¹⁶ Voir le chapitre III de la loi intitulé « Dispositions modificatives et abrogatoires », et plus particulièrement les sections IV (art. 54, § 6) et V (art. 55, § 6).